

**Décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014 portant approbation de la partie afférente au dégroupage total de la boucle locale de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2014**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n°2013-10 du 12 avril 2013, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°40 en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant la décision n°24 du 24 avril 2009 portant détermination des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°105 en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°66 en date du 27 septembre 2012 portant adoption de la convention de dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°145 en date du 13 juin 2013 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2013,

Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés de la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications au titre des exercices 2010, 2011 et 2012,

Vu le rapport de la mission d'assistance relative à l'examen des tarifs de dégroupage de la boucle locale confiée au cours de l'année 2013 à un cabinet international spécialisé dans le domaine,

Vu l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2014 communiquée à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation le 31 mars 2014,

Vu les échanges de courriers entre l'Instance Nationale des Télécommunications et les opérateurs de réseaux publics de télécommunications au sujet de l'offre de dégroupage de la boucle locale pour l'année 2014 notamment :

- Le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 mai 2014,
- Les courriers de la Société Nationale des Télécommunications en date des 31 mars 2014 et 28 mai 2014,
- Les courriers de la Société Ooredoo Tunisie SA en date des 10 juin 2014 et 31 octobre 2014,
- Les courriers de la Société Orange Tunisie SA en date des 09 juin 2014, 28 octobre 2014 et 07 novembre 2014.

Vu le protocole d'accord signé en date du 14 Novembre 2014 entre le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et la Société Nationale des Télécommunications en vertu duquel l'Etat s'est engagé à financer une partie des coûts spécifiques liés au service de dégroupage de la boucle locale se rapportant aux coûts d'investissement (les études, les applications et logiciels développés en la matière) supportés par la Société Nationale des Télécommunications pour la mise en œuvre du service de dégroupage de la boucle locale.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après avoir pris compte des motifs suivants:**

**A propos de l'offre de dégroupage de la boucle locale :**

**I. Contexte :**

La Société Nationale des Télécommunications a présenté à l'Instance Nationale des Télécommunications le 31 mars 2014 son offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès pour l'année 2014, pour approbation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de son processus habituel de concertation avec les différentes parties concernées, l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé par son courrier en date du 08 mai 2014 aux opérateurs concernés de fournir leurs commentaires par rapport à l'offre de dégroupage de la boucle locale de l'année 2014 qui lui a été soumise par la Société Nationale des Télécommunications.

Partant du principe que l'opérateur historique doit offrir les prestations d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et les prestations associées à des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes d'efficacité, de non discrimination et de concurrence effective et loyale, l'Instance Nationale des Télécommunications, dans son examen de l'offre de dégroupage total de la boucle locale, s'est basée notamment sur :

- les résultats de l'audit des états de synthèse dégagés de la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications pour les exercices 2010, 2011 et 2012,
- les résultats de la mission d'assistance pour l'examen des tarifs de dégroupage de la boucle locale confiée au cours de l'année 2013 à un cabinet international spécialisé dans le domaine,
- les propositions des opérateurs,
- les meilleures pratiques internationales en la matière.

## II. Concernant la redevance mensuelle du dégroupage total de la boucle locale :

Pour la fixation de la redevance mensuelle du dégroupage total de la boucle locale, l'Instance Nationale des Télécommunications a considéré, conformément aux meilleures pratiques internationales en la matière, que cette dernière est composée:

- du coût de la boucle locale, comportant un coût en capital, un coût d'exploitation technique de la paire de cuivre et une partie des coûts communs de l'entreprise
- des coûts spécifiques liés directement à la fourniture du service de dégroupage de la boucle locale, comportant également un coût en capital et un coût d'exploitation.

### II.1 Coût de la boucle locale :

Concernant le coût de la boucle locale, l'audit des états de synthèse dégagés de la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications a mentionné que ce dernier est constitué du coût de la paire de cuivre diminué des coûts non pertinents pour le dégroupage, conformément à la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°105 en date du 22 septembre 2010 susvisée, à savoir les coûts commerciaux et la quote-part de la commutation locale du coût de l'abonnement téléphonique.

Les derniers résultats de cet audit pour l'année 2012 ont ressorti un coût estimé à 11,23 DT HT comme suit:

	Coût en DT HT/mois/ligne
Coût de l'accès (abonnement téléphonique) selon les résultats de la comptabilité analytique audité	12,28
Coûts non pertinents pour le dégroupage de la boucle locale	1,05
Coût de l'accès sans coûts commerciaux et quote-part de la commutation locale	<b>11,23</b>

Tableau 1 : Coût de la boucle locale de l'année 2012

### II.2 Coûts Spécifiques de la boucle locale :

Pour ce qui est des coûts spécifiques liés à la fourniture du service de dégroupage de la boucle locale, ces derniers ont été analysés par l'Instance Nationale des Télécommunications sur la base du modèle de calcul de coûts spécifiques proposée par la Société Nationale des Télécommunications.

Ainsi, ces coûts sont constitués des éléments de coûts relatifs aux :

<b>CAPEX</b>	Investissements encourus par la Société Nationale des Télécommunications pour l'initialisation du service de dégroupage de la boucle locale (les études amont et les applications développées pour la gestion client et la facturation pour tiers)
<b>OPEX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Service après vente (SAV)</li> <li>- Opérations d'exploitation technique du service</li> <li>- Frais généraux et wholesale</li> </ul>

**Tableau 2** : Eléments de coûts relatifs aux coûts spécifiques liés au service de dégroupage de la boucle locale

Considérant que les CAPEX de ces coûts spécifiques mentionnés ci-dessus ont fait l'objet d'un protocole d'accord sus-référencé en vertu duquel l'Etat s'est engagé à les financer, l'Instance Nationale des Télécommunications décide alors que ces coûts ne peuvent pas être imputés dans la détermination du tarif du dégroupage total de la boucle locale.

Concernant les OPEX des coûts spécifiques liés au dégroupage de la boucle locale, l'Instance Nationale des Télécommunications décide d'estimer les coûts de SAV à partir des résultats d'audit des états de synthèse dégagés de la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications au titre de l'exercice 2012 en considérant le coût SAV haut débit spécifique à l'ADSL multiplié par un coefficient de majoration de 1,5.

Le coût SAV haut débit spécifique à l'ADSL correspond au coût des SAV fournis aux fournisseurs de services Internet. Il s'agit du coût unitaire du service client "Support après-vente".

La majoration sur le coût SAV haut débit spécifique à l'ADSL permet de tenir compte des coûts supplémentaires qui pourraient être engendrés par le service de dégroupage de la boucle locale en comparaison avec ceux subis par la Société Nationale des Télécommunications pour le marché ADSL.

Le reste des OPEX a été estimé par le modèle de calcul développé par la Société Nationale des Télécommunications à cet effet. Le calcul a été fait en utilisant une prédiction du nombre de lignes à dégroupier basée sur les données et les hypothèses communiquées par l'opérateur historique et les opérateurs tiers.

Ainsi, le calcul du total des coûts spécifiques liés au service de dégroupage de la boucle locale dégage les résultats résumés dans les tableaux ci-après :

	<b>Coût en DT HT/mois/ligne</b>
<b>SAV Haut débit (selon comptabilité audité 2012)</b>	0,225
<b>SAV dégroupage de la boucle locale (après majoration par un coefficient de 1,5)</b>	<b>0,338</b>

**Tableau 3** : SAV liés au service de dégroupage total de la boucle locale

		Coût en DT HT/mois/ligne
<b>Capex</b>		0
<b>Opex</b>	SAV dégroupage de la boucle locale	0,338
	Reste des Opex (Opérations d'exploitation technique du service, frais généraux et wholesale)	0,732
<b>Total des coûts spécifiques liés au service de dégroupage total de la boucle locale</b>		<b>1,07</b>

**Tableau 4:** Total des coûts spécifiques liés au service de dégroupage total de la boucle locale

**III. Concernant les tarifs des prestations de base non récurrentes et des prestations associées au dégroupage total de la boucle locale :**

Les résultats de la mission d'assistance conduite par l'Instance Nationale des Télécommunications en 2013 ont recommandé de revoir les tarifs des prestations non récurrentes et des prestations associées liées au dégroupage total de la boucle locale, entre autres, par l'adoption de nouvelles hypothèses en cohérence avec les meilleures pratiques internationales notamment la charge du personnel affecté à la prestation en question (niveau de supervision et temps d'allocation).

Dans le cadre de son offre de dégroupage de la boucle locale pour l'année 2014, la Société Nationale des Télécommunications n'a pas fourni les justificatifs nécessaires permettant de vérifier les coûts des prestations en question malgré la demande formelle de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Face à cette situation, l'Instance décide d'adopter les hypothèses issues des expériences internationales et recommandées au niveau de la mission d'assistance susvisée.

Considérant que cette mission d'assistance a proposé une fourchette pour les niveaux des tarifs de ces prestations, l'Instance décide de retenir les valeurs se rapprochant au mieux des tarifs proposés par la Société Nationale des Télécommunications au niveau de son offre pour l'année 2014.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 17 novembre 2014,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'offre de dégroupage total de la boucle locale de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2014 est approuvée moyennant :

1. La fixation de la **redevance mensuelle** du dégroupage total de la boucle locale à **12,300 DT HT**.
2. La fixation des tarifs des prestations de base **non récurrentes** liées au dégroupage total de la boucle locale comme suit :
  - Commande d'un accès : 10,032 DT HT
  - Activation d'un accès : 19,506 DT HT
  - Résiliation d'un accès : 21,173 DT HT
  - Commande non conforme : 19,250 DT HT
  - Signalisation à tort : 31,818 DT HT
  - Coût de branchement d'une nouvelle ligne : 61,168 DT HT
3. La fixation à un montant forfaitaire de 3 000 DT HT du tarif de la prestation associée relative à la fourniture d'information se rapportant à :
  - l'adresse d'un répartiteur,
  - la taille d'un répartiteur,
  - la carte de la zone de desserte,
  - l'éligibilité de la ligne au dégroupage,
  - la longueur des tronçons.
4. La fixation des tarifs de la prestation associée de colocalisation comme suit:
  - location de l'espace de colocalisation : 3000 DT HT/m<sup>2</sup> par an indivisible toutes zones confondues (y compris l'entretien, le nettoyage, le gardiennage, la sécurisation du bâtiment),
  - révision des tarifs applicables à la consommation électrique primaire en fonction du prix de la STEG.
  - maintien de tous les autres tarifs approuvés en 2013.
5. Le maintien de la redevance mensuelle du câble de renvoi de l'année 2013 approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°154 en date du 13 juin 2013.

**Article 2 :** La Société Nationale des Télécommunications est tenue de publier sur son site web son offre de dégroupage total de la boucle locale pour l'année 2014 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

**Article 3** : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 17 novembre 2014 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **Monsieur Hichem BESBES** : Président de l'Instance
- **Monsieur Fayçal AJINA** : Vice-président de l'Instance
- **Monsieur Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent de l'Instance
- **Monsieur Karim BEN KAHLA** : Membre de l'Instance
- **Monsieur Abdessalam BRAIEK** : Membre de l'Instance
- **Monsieur Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre de l'Instance
- **Madame Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**